



Conseil de
l'Union européenne

182961/EU XXVII.GP
Eingelangt am 07/05/24

Bruxelles, le 7 mai 2024
(OR. en)

9399/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0103(NLE)

ECOFIN 522
UEM 131
FIN 397
CADREFIN 86

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

9399/24

IL/cb

ECOFIN.1.A

FR

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 21, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021"). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée le 19 septembre 2023², puis le 8 décembre 2023³.
- (2) Le 4 mars 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent vingt-quatre mesures.

² Veuillez voir le document ST 12259/23 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

³ Veuillez voir les documents ST 16051/23 et ST 16051/23 ADD 1 à l'adresse suivante:
<http://register.consilium.europa.eu>.

(4) L'Italie a expliqué que vingt-trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Sont concernés: l'investissement 1.8 ("Procédures de recrutement pour les juridictions administratives"), qui relève du volet 1 de la mission 1, notamment les cibles M1C1-139 et M1C1-40; la réforme 1.8 ("Numérisation du système judiciaire") qui relève du volet 1 de la mission 1, notamment le jalon M1C1-38bis; la réforme 1.9 ("Réforme de l'administration publique"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris le jalon M1C1-59ter; la réforme 1.10 ("Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris la cible M1C1-86 ; la réforme 1.15 ("Réforme des règles de comptabilité publique"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris les jalons M1C1-117 et M1C1-118; la réforme 1.12 ("Réforme de l'administration fiscale"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris les cibles M1C1-113 et M1C1-114; l'investissement 1.1 ("Maisons de santé communautaires pour améliorer l'assistance sanitaire territoriale"), qui relève du volet 1 de la mission 6, y compris la cible M6C1-3; l'investissement 1.1 ("Infrastructure numérique"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris les cibles M1C1-17 et M1C1-26; la réforme 1.9.1 ("Réforme visant à accélérer la mise en œuvre de la politique de cohésion"), qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.11 ("Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires"), qui relève du volet 1 de la mission 1, y compris les jalons M1C1-72ter et M1C1-72quinquies; la réforme 3 ("Rationalisation et simplification des mesures de soutien aux entreprises"), qui relève du volet 2 de la mission 1, y compris le jalon M1C12-14ter; la réforme 1.2 ("Programme national de gestion des déchets"), qui relève du volet 1 de la mission 2, y compris les cibles M2C1-15, M2C1-15bis, M2C1-16 et M2C1-16bis; l'investissement 1.1 ("Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes"), qui relève du volet 1 de la mission 2, y compris les cibles M2C1-15ter et M2C1-16ter;

l'investissement 1.4 ("Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l'économie circulaire"), qui relève du volet 2 de la mission 2, y compris la cible M2C2-4; l'investissement 4.4.3 ("Flotte de renouvellement pour le commandement du corps national des sapeurs-pompiers"), qui relève du volet 2 de la mission 2, y compris la cible M2C2-36; l'investissement 2.1 ("Mesures de réduction des risques d'inondation et des risques hydrogéologiques"), qui relève du volet 4 de la mission 2, y compris les jalons M2C4-11 et M2C4-11ter et la cible M2C4-13; l'investissement 4.2 ("Développement de systèmes de transport rapide de masse (métro, tramway, BRT)"), qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 4.1 ("Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau"), qui relève du volet 4 de la mission 2, y compris les jalons M2C4-28 et M2C428bis et la cible M2C4-29; l'investissement 4.2 ("Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d'eau, y compris numérisation et suivi des réseaux"), qui relève du volet 4 de la mission 2, y compris le jalon M2C4-30; l'investissement 4.3 ("Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau"), qui relève du volet 4 de la mission 2, y compris le jalon M2C4-33; l'investissement 11 ("Renforcement de la mesure visant à renforcer le parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel"), qui relève de la mission 7, y compris le jalon M7-31; l'investissement 12 ("Programme de subventions pour le développement d'un leadership international, industriel et de R&D dans le domaine des autobus électriques"), qui relève de la mission 7, y compris le jalon M7-32, la cible M7-33 et le jalon M7-34 et la cible M7-33; l'investissement 15 ("Transizione 5.0"), qui relève de la mission 7. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que les mesures susmentionnées, y compris les jalons et cibles concernés, soient modifiés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Italie a expliqué que l'investissement 2.2 ("Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4, y compris la cible M4C2-2, n'est plus du tout réalisable, l'évolution du marché ayant entraîné une demande insuffisante. Dans ce contexte, l'Italie a demandé que la mesure soit intégralement supprimée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Italie a par ailleurs demandé à utiliser les ressources libérées par la suppression de l'investissement 2.2 (Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4, au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, afin d'inclure une nouvelle mesure et de relever le niveau requis de mise en œuvre d'une mesure existante. Sont respectivement concernés: la cible M4C2-2bis associée à l'investissement 2.2 ("Accords d'innovation"), qui relève du volet 2 de la mission 4, et le jalon M1C1-38bis associé à la réforme 1.8 ("Numérisation du système judiciaire"), qui relève du volet 1 de la mission 1. Dans ce contexte, l'Italie a demandé d'ajouter la cible M4C2-2bis et l'investissement 2.2 ("Accords d'innovation") au volet 2 de la mission 4. L'Italie a également demandé d'ajouter le jalon M1C1-38bis afin de relever le niveau requis de mise en œuvre de la réforme 1.8 ("Numérisation du système judiciaire"), qui relève du volet 1 de la mission 1. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Italie justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.

Correction d'erreurs matérielles

- (8) Cinquante-cinq erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant cinquante-deux jalons et cibles et quarante mesures, relevant de quatorze volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021 et modifié le 19 septembre 2023 et le 8 décembre 2023, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent: M1C1-37bis et M1C1-45 dans le cadre de la réforme 1.4 ("Réforme de la justice civile"), qui relève du volet 1 de la mission 1; M1C1-46 dans le cadre de la réforme 1.5 ("Réforme de la justice pénale"), qui relève du volet 1 de la mission 1; M1C1-120 dans le cadre de la réforme 1.14 ("Réforme du cadre budgétaire infranational"), qui relève du volet 1 de la mission 1; M1C1-14 et M1C1-16 dans le cadre de l'investissement 1.6.5 ("Numérisation du Conseil d'État"), qui relève du volet 1 de la mission 1; M1C1-140 dans le cadre de l'investissement 1.4.1 ("Expérience citoyenne — Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics numériques"), qui relève du volet 1 de la mission 1; M1C2-32 dans le cadre de l'investissement 7 ("Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques"), qui relève du volet 2 de la mission 1; M2C1-22, M2C1-23, M2C1-24 et M2C1-25 dans le cadre de l'investissement 3.4 ("Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour financer les contrats en matière de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière"), qui relève du volet 1 de la mission 2;

M2C2-22 et M2C2-23 dans le cadre de l'investissement 4.1 ("Investissements dans la mobilité douce (plan national de parcours cyclable")"), qui relève du volet 2 de la mission 2; M2C2-35bis dans le cadre de l'investissement 4.4.2 ("Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel"), qui relève du volet 2 de la mission 2; M2C2-40 dans le cadre de l'investissement 5.1.1 ("Développement d'un leadership international, industriel et de la R&D dans le domaine des énergies renouvelables et des batteries"), qui relève du volet 2 de la mission 2; M2C4-20 dans le cadre de l'investissement 3.1 ("Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines"), qui relève du volet 4 de la mission 2; M2C4-36 et M2C4-37 dans le cadre de l'investissement 4.4 ("Investissements dans l'assainissement et la purification"), qui relève du volet 4 de la mission 2; M3C1-6 dans le cadre de l'investissement 1.1 ("Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret"), qui relève du volet 1 de la mission 3; M3C1-9 dans le cadre de l'investissement 1.2 ("Lignes à grande vitesse dans le nord reliant le reste de l'Europe"), qui relève du volet 1 de la mission 3; M3C1-14 dans le cadre de l'investissement 1.4 ("Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)"), qui relève du volet 1 de la mission 3; M3C1-17 et M3C1-17bis dans le cadre de l'investissement 1.7 ("Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud"), qui relève du volet 1 de la mission 3 ; M3C2-6 dans le cadre de l'investissement 2.2 ("Numérisation de la gestion du trafic aérien"), qui relève du volet 2 de la mission 3; M3C2-12 dans le cadre de l'investissement 2.3 ("Branchemet à quai"), qui relève du volet 2 de la mission 3; M3C2-9 dans le cadre de l'investissement 1.1 ("Ports verts: interventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les ports"), qui relève du volet 2 de la mission 3; M4C1-15ter dans le cadre de la réforme 2.1 ("Recrutement des enseignants"), qui relève du volet 1 de la mission 4; M4C1-23 et M4C1-23bis dans le cadre de l'investissement 3.4 ("Enseignement et compétences universitaires avancées"), qui relève du volet 1 de la mission 4;

M4C2-14 dans le cadre de l'investissement 2.3 ("Renforcement et extension sectorielle/territoriale des centres de transfert de technologie par segment industriel"), qui relève du volet 2 de la mission 4; M4C2-8 dans le cadre de l'investissement 1.3 ("Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financement de projets de recherche fondamentale"), qui relève du volet 2 de la mission 4; M4C2-21 et M4C2-21bis dans le cadre de l'investissement 3.5 ("Financement des jeunes pousses"), qui relève du volet 2 de la mission 4; M5C2-10 dans le cadre de l'investissement 3 ("Logements d'abord et stations postales"), qui relève du volet 2 de la mission 5; M5C3-8 et M5C3-9 dans le cadre de l'investissement 3 ("Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud en soutenant le troisième secteur"), qui relève du volet 3 de la mission 5; M5C3-13 dans le cadre de l'investissement 4 ("Investissements en infrastructures pour les zones économiques spéciales (ZES)"), qui relève du volet 3 de la mission 5; M6C1-8 dans le cadre de l'investissement 1.2 ("Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine"), qui relève du volet 1 de la mission 6; M6C2-6 et M6C2-8 dans le cadre de l'investissement 1.1 ("Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux"), qui relève du volet 2 de la mission 6; M6C2-10bis dans le cadre de l'investissement 1.2 ("Vers un hôpital sûr et durable"), qui relève du volet 2 de la mission 6; M6C2-13 dans le cadre de l'investissement 1.3 ("Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données"), qui relève du volet 2 de la mission 6; M7-24 dans le cadre de l'investissement 7 ("Réseau de transport national intelligent"), qui relève de la mission 7; M7-25, M7-26, M7-27 et M7-28 dans le cadre de l'investissement 10 ("Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques"), qui relève de la mission 7; M7-29 dans le cadre de l'investissement 9 ("Renforcement de la mesure visant à fournir une assistance technique et à renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience"), qui relève de la mission 7; M7-45 dans le cadre de l'investissement 16 ("Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables"), qui relève de la mission 7; et M7-47 et M7-48 dans le cadre de l'investissement 17 ("Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements publics et sociaux et des ménages à faibles revenus et vulnérables"), qui relève de la mission 7.

(9) Ces erreurs matérielles portent, en outre, sur la description des mesures suivantes: l'investissement 1.7 ("Compétences numériques de base"), qui relève du volet 1 de la mission 1; la réforme 1.14 ("Réforme du cadre budgétaire infranational"), qui relève du volet 1 de la mission 1; l'investissement 7 ("Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques"), qui relève du volet 2 de la mission 1; l'investissement 3.4 ("Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour financer les contrats en matière de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière"), qui relève du volet 1 de la mission 2; l'investissement 4.1 ("Investissements dans la mobilité douce (plan national de parcours cyclable)"), qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 5.1 ("Développement d'un leadership international, industriel et de la R&D dans le domaine des énergies renouvelables et des batteries"), qui relève du volet 2 de la mission 2; l'investissement 1.1 ("Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret"), qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 1.7 ("Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud"), qui relève du volet 1 de la mission 3; l'investissement 2.3 ("Renforcement et extension sectorielle/territoriale des centres de transfert de technologie par segment industriel"), qui relève du volet 2 de la mission 4; l'investissement 3 ("Interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud en soutenant le troisième secteur"), qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 4 ("Investissements en infrastructures pour les zones économiques spéciales (ZES)"), qui relève du volet 3 de la mission 5; l'investissement 1.1 ("Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux"), qui relève du volet 2 de la mission 6; la réforme 5 ("Plan pour les nouvelles compétences – Transitions"), qui relève de la mission 7; l'investissement 5 ("SA.CO.I.3"), qui relève de la mission 7; et l'investissement 17 ("Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements publics et sociaux et des ménages à faibles revenus et vulnérables"), qui relève de la mission 7. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

(10) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

(11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (Évaluation A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs climatiques représentent un montant équivalant à 39,4 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et à 75,7 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

(12) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte sont liées à la suppression de l'investissement 2.2 ("Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4, et à la correction d'une erreur matérielle concernant le montant dédié au soutien des objectifs climatiques dans le cadre de l'investissement 17 ("Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements publics et sociaux"), qui relève de la mission 7. Elles entraînent une augmentation de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR et prennent en compte la suppression de l'investissement 2.2 ("Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (13) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (Évaluation A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures visant à soutenir les objectifs numériques représentent un montant équivalant à 25,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (14) Les modifications apportées à la contribution à la transition numérique ou à la réponse aux défis qui en découlent sont liées à la suppression de l'investissement 2.2 ("Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4 et au relèvement du niveau requis de mise en œuvre de la réforme 1.8 ("Numérisation du système judiciaire"), qui relève du volet 1 de la mission 1. Ce relèvement du niveau requis de mise en œuvre de la réforme 1.8 ("Numérisation du système judiciaire"), qui relève du volet 1 de la mission 1, prend en compte la suppression de l'investissement 2.2 ("Partenariats dans le domaine de la recherche et de l'innovation – Horizon Europe"), qui relève du volet 2 de la mission 4. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Calcul des coûts

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés du PRR est, dans une certaine mesure (Évaluation B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

(16) Pour une nouvelle mesure et deux mesures modifiées, l'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Les modifications proposées par l'Italie qui entraînent une estimation des coûts sont limitées et ne changent en rien l'évaluation précédente des coûts totaux estimés du PRR modifié.

Autres critères d'évaluation éventuels

(17) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 "en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

(18) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contrepartie financière

- (19) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 415 951 466 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale à 71 779 623 788 EUR.
- (20) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (21) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021". Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente